



**DIRECTIVES CONJOINTES DU SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE ET DU
SERVICE CANTONAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE CONCERNANT LE DEVOIR D'AVISER
DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA
JEUNESSE**

(FONDÉES NOTAMMENT SUR L'ARTICLE 54 AL. 1 DE LA LOI VALAISANNE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE DU 11
MAI 2000 [RS/VS 850.4])

MAI 2017

1. PRINCIPES

1.1 Bases légales

- Code civil suisse, notamment art. 314 al. 1 et 443 al. 2 (CC ; RS 210) ;
- Code pénal suisse, notamment art. 321 (CP ; RS 311) ;
- La loi en faveur de la jeunesse, notamment art. 54 al. 1 et 3 (RS/VS 850.4) ;
- Loi sur la santé, notamment l'art. 31 et 73 (LS ; RS/VS 800.1).

1.2 Champ d'application

Les présentes directives ont pour but de préciser les situations dans lesquelles un professionnel de la santé est tenu d'aviser son supérieur ou, à défaut, l'Autorité de protection l'enfant et de l'adulte (APEA) lorsqu'il constate une situation de mise en danger du développement d'un enfant et qu'il ne peut y remédier par son action.

Par enfant, il faut entendre tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Les directives s'appliquent à tous les professionnels de la santé exerçant dans le canton du Valais et à leurs auxiliaires.

2. DEVOIR DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

2.1 Situation de mise en danger du développement de l'enfant

La notion de mise en danger du développement l'enfant ne saurait être définie de manière exhaustive dans les présentes directives. A titre indicatif, il convient toutefois de rappeler les formes principales de maltraitance envers les enfants : la maltraitance physique, les abus sexuels, la maltraitance psychologique et la négligence. *Il revient au professionnel de juger, dans chaque cas d'espèce, en fonction de ses connaissances et compétences, si le développement de l'enfant est mis en danger et s'il ne peut y remédier par son action.*

2.2 Procédure et secret professionnel

Tout professionnel de la santé qui, dans le cadre de son travail, constate une situation de mise en danger du développement de l'enfant et qu'il ne peut y remédier par son action, a l'obligation d'en aviser son supérieur ou, à défaut, l'APEA.

Ainsi, confronté à une telle situation, le professionnel de la santé a l'obligation d'aviser sans s'être fait préalablement délier de son secret professionnel.

L'obligation d'aviser l'APEA ainsi que la procédure susmentionnée relative au secret professionnel s'appliquent par analogie au supérieur ayant été informé par son subordonné d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant et qu'il ne peut y remédier par son action.

2.3 Infractions pénales poursuivies d'office commises sur un enfant

Tout professionnel de la santé qui constate une infraction pénale poursuivie d'office commise sur un enfant doit la dénoncer au Ministère public sans s'être fait préalablement délier de son secret professionnel par le patient concerné ou par la Commission de levée du secret professionnel. S'il y a doute sur l'opportunité de la démarche, il est possible de consulter le Département de l'économie et de la formation (DEF).

3. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESENTES DIRECTIVES

3.1 Infraction à la loi en faveur de la jeunesse

Les contraventions à la loi en faveur de la jeunesse et à ses dispositions d'application sont passibles d'une amende jusqu'à CHF 10'000.

3.2 Infraction à la loi sur la santé

Les infractions aux devoirs professionnels sont passibles de sanctions administratives disciplinaires prévues par la loi sur la santé (avertissement ; blâme ; amende jusqu'à CHF 20'000 ; interdiction de pratiquer) et de sanctions pénales (amende jusqu'à CHF 100'000).

4. DISPOSITIONS FINALES

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement

Sion, le 30.05.2017


Christian Nanchen
Chef du Service la jeunesse


Dr Christian Ambord
Médecin cantonal